

COMMUNE DE LONS

AUTORISATION de VOIRIE N° 22/2023/ST

Le Maire de la Commune de Lons,

Vu, les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'article L 113-2 du code de la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu la demande reçue en Mairie en date du 24/03/2023, par laquelle la SAS DOMINGOS, située au 23 avenue Marguerite de Navarre à Lescar, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la réfection de l'entrée bateau de la propriété de M. POUCHAN Gérard, située 7 allée de l'Arribet à Lons, selon le tracé figurant aux plans annexés,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation et prescriptions :

Le pétitionnaire, la SAS DOMINGOS, situé au 23 avenue Marguerite de Navarre à Lescar, est autorisé à procéder à la réfection de l'entrée bateau de la propriété de M. POUCHAN Gérard, située 7 allée de l'Arribet à Lons

- 1● Les travaux seront conduits de manière à ce que les matériaux ne puissent choir sur la voie publique.
- 2● Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- 3● Le pétitionnaire reste responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées aux ouvrages dépendant de la voie publique au cours de l'exécution de ces travaux ainsi que des accidents de toute nature y résultant.
- 4● Le pétitionnaire ou l'entreprise devront aviser les Services Techniques de la Ville de Lons du jour du commencement des travaux.
- 5● Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.
- 6● L'entrée sera réalisée soit en béton de ciment, comme à l'existant, soit en béton bitumineux (enrobés) dosé à 140 kg/m².
- 7● Dès que ces travaux seront terminés, la voie publique devra être immédiatement remise en état et la signalisation sera déposée par les soins de l'entreprise.
- 8● L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux indications qui leur ont été imposées.

- 9● En tout état cause, le pétitionnaire restera responsable de tout accident survenant aux tiers du fait de la non-observation des prescriptions de sécurité et de la signalisation ci-dessus rappelée.

Article 2 -Durée de l'autorisation et droits des tiers :

La présente autorisation est valable un an à compter du jour de sa délivrance et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration de ce délai.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 – Recours :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 4 – Ampliation et notification :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Les Services Techniques de la Commune de Lons,
- La Police Municipale de la Commune de Lons,
- La SAS DOMINGOS pour notification.

Fait à Lons, le 14/04/2023

Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE

